

## LEXIQUE

### **Habilitation**

(terme souvent remplacé à tort par « agrément »)

Elle est accordée à des écoles d'art qui dispensent un enseignement conduisant à des diplômes nationaux (DNAT, DNAP, DNSEP).

Procédure : - dépôt d'un dossier auprès du ministère (DAP)  
- mission d'inspection (MIPEA)  
- arrêté pris par le ministre chargé de la culture (publié au J.O.)

Textes : - loi n° 88-20 du 06 janvier 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture  
- arrêté du 06 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.

### **Reconnaissance**

Elle est accordée aux établissements d'enseignement artistique qui satisfont à certaines conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études. Elle est valable 5 ans.

Procédure : - dépôt d'un dossier auprès du ministère (DAP)  
- mission d'inspection (MIPEA)  
- réunion de la commission de reconnaissance  
- arrêté pris par le ministre chargé de la culture (publié au J.O.)

Textes : - loi n° 88-20 du 06 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques (article 9)  
- décret n° 88-605 du 6 mai 1988 fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique ;  
- arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition de la commission de reconnaissance.

### **Reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur**

(Elle a remplacé l'agrément sécurité sociale)

Elle est accordée à une formation et permet à un établissement d'enseignement privé de faire bénéficier ses élèves du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants

Procédure : - dépôt de la demande auprès de la DRAC  
- décision prise par le préfet de région (publiée au J.O.)

Textes : - arrêté du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants  
- arrêté du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1989  
- circulaire n° 200/165 du 24 mars 2000 relative au champ d'application du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants.

### **Equivalence**

Ce terme fait référence à la commission nationale d'équivalence qui propose, au ministre chargé de la culture, l'insertion, en cours de cursus des écoles d'art habilitées, de candidats ayant déjà suivi d'autres études d'art.

Procédure : - dépôt de la demande auprès de l'(les) école(s) d'art choisie(s)  
- entretien du candidat avec des professeurs de l'école  
- transmission d'un dossier au ministère de la culture par le directeur de l'école  
- réunion de la commission nationale d'équivalence qui émet un avis  
- décision prise par le ministre chargé de la culture

Textes : - arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national supérieur d'expression plastique.  
- arrêté du 10 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 6 mars 1997.

Par ailleurs, le protocole Education nationale/Culture du 11 octobre 2000 a établi le principe de passerelles entre les universités, les écoles d'art et les écoles d'arts appliqués selon la règle dite de « N – 1 ».

### **Homologation**

(plus précisément : inscription sur la liste d'homologation)

Elle consistait à classer, par niveaux et par groupes de métiers, les titres délivrés par des organismes de formation publics ou privés. Les niveaux de qualification professionnelle ainsi déterminés vont de V à I. La liste d'homologation est établie par la commission technique d'homologation, interministérielle, qui était placée auprès du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Cette procédure est remplacée par l'inscription au répertoire national de certifications professionnelles.

## LEXIQUE

### **Inscription au répertoire des certifications professionnelles**

L'inscription au répertoire national des certifications professionnelles est prononcée après avis de la commission nationale de certifications professionnelles. Cette commission interministérielle est placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle.

Par arrêté du 17 octobre 2005, le diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles est inscrit pour une durée de cinq ans au niveau I.

Par arrêté du 16 février 2006 (JORF du 05 mars 2006) la certification de réalisateur – designer, options design graphique, design d'espace, design de produit (DNAT) est inscrite pour une durée de deux ans au niveau II ; la certification de créateur- concepteur d'expressions plastiques, options art, design, communication (DNSEP) est inscrite pour une durée de deux ans au niveau I, de même que le diplôme de concepteur-créateur en arts décoratifs (12 options) de l'ENSAD.

### **Validation des acquis de l'expérience**

Les dispositions législatives contenues dans la loi de modernisation sociale en date du 17 janvier 2002 et les mesures réglementaires prises en application de cette loi prévoient l'extension de la validation des acquis de l'expérience, dispositif jusqu'alors mis en place dans les universités, à l'ensemble des enseignements supérieurs. Ces dispositions ont pour objet de permettre la validation des études accomplies antérieurement, en France

ou à l'étranger, et la validation de l'expérience professionnelle, en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme.

La validation des acquis de l'expérience a été mise en place pour les diplômes nationaux en arts plastiques par l'arrêté du 28 septembre 2005 (JORF du 15 octobre 2005) qui modifie l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.